

Modification n° 002

La présente modification vise à répondre à une demande de clarification.

1. Demande de clarification.

Q1. Annexe A, point 1a. Un système qui fournit une tension de sortie maximale de 5 V est-il acceptable?

R1. Oui, c'est acceptable.

Question 2.

Q2. Annexe A, point 1b. Un système qui fournit un courant de sortie maximal de 100 A est-il acceptable?

R2. Oui, c'est acceptable.

Question 3.

Q3. Annexe A, point 4b. Une pression maximale de 20 PSI pour le côté liquide est-elle acceptable?

R3. Non, ce n'est pas acceptable. La pression de la régulation de la contre-pression doit se situer entre 0 psig et 30 psig, ou plus.

Question 4.

Q4. Annexe A, point 5f. Le système demandé n'est pas doté d'un dispositif de surveillance du niveau de liquide pour chaque réservoir. Le CNRC envisagera-t-il de retirer cette exigence de la demande de propositions?

R4. Non, ce n'est pas acceptable. L'unité doit être équipée d'un système de surveillance du niveau de liquide pour chaque réservoir.

Toutes les autres modalités de la demande de soumissions demeurent inchangées.